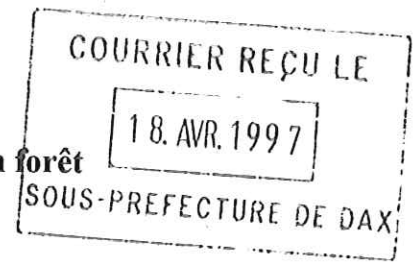


Seignosse, le



**A R R E T E**  
**Portant interdiction de circuler et de stationner en forêt**

Le Maire de Seignosse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 93-604 du 27 Mars 1993 modifiant le Code Forestier et notamment l'article 331-3 de ce code,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés est strictement interdite sur les pistes et chemins forestiers ainsi que hors des routes et chemins forestiers de l'ensemble du territoire de la commune de Seignosse.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de cette disposition générale :

- Toute l'année, les propriétaires de parcelles forestières ou leurs ayants-droit légaux, les services de défense contre les incendies, les véhicules de secours et les exploitants forestiers.
- Pendant la période légale d'ouverture de la chasse, les titulaires de la carte de l'A.C.C.A. de Seignosse.
- Hors période d'ouverture de la chasse, les propriétaires de palombières pour ce qui concerne uniquement le trajet pour se rendre à leur palombière.

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires de ces autorisations spéciales devront être identifiables par l'apposition d'un macaron sur le pare-brise de leur véhicule.

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction s'applique également aux détenteurs d'animaux de charge ou de monture trouvés sur les pistes et chemins forestiers ou hors des routes et chemins forestiers, sauf dérogation accordée par convention avec la commune de Seignosse.

**ARTICLE 5 :** Tous les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisables.

.../...

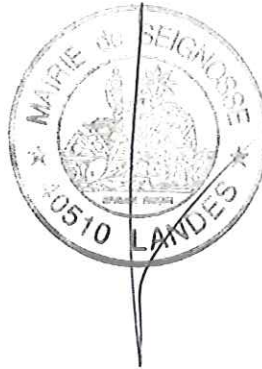
**ARTICLE 6 :** Une signalisation réglementaire informera le public de ces interdictions.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement en forêt.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 15 Avril 1997

Le Maire  
Christian ZAGO





## Les chemins forestiers, mode d'emploi

En liaison avec l'ONF, le bureau de l'ACCA de Capbreton et la commission municipale de la forêt chargée du dossier, une réglementation spécifique à l'utilisation des chemins forestiers a été mise en place.

Effectivement, un certain nombre de personnes (groupe de cavaliers, motos, voitures, quads, 4 x 4) sont peu enclins à veiller à la protection des chemins forestiers et beaucoup de ceux-ci subissent une dégradation importante. Pour remédier à ce problème, les solutions suivantes ont été trouvées :

**Je suis propriétaire ou locataire d'une habitation, d'une parcelle forestière, puis-je emprunter les autres chemins ?** Oui, car vous êtes considéré comme un riverain et nul ne peut vous empêcher de rejoindre votre propriété.

**Je suis titulaire d'un poste de chasse en dehors d'une parcelle communale. Puis-je accéder à mon poste de chasse ?** Propriétaire ou locataire d'un poste de chasse situé sur une parcelle non communale, vous êtes assimilé à la catégorie précédemment décrite. De ce fait, vous pouvez vous rendre à votre poste de chasse.

**Je suis propriétaire d'un poste de chasse fixe, déclaré car situé sur une parcelle communale. Le bureau de l'ACCA vous a remis un passe vous autorisant à emprunter les chemins forestiers pour la saison de chasse 1996-1997. Vous devez, lorsque vous circulez en forêt, être en possession de ce passe et lorsque vous stationnez le mettre en évidence sur votre pare-brise.**

**Je suis chasseur et je souhaite pratiquer mon activité. Un certain nombre de chemins sont ouverts à la circulation et sur ceux-ci, des aires de stationnement seront aménagés. Elles ont été conçues de façon à être en retrait des voies de circulation.**

Ainsi, votre fidèle compagnon à quatre pattes, en sortant du coffre, ne courra aucun risque. Qui plus est, vous pourrez chasser en toute sécurité, sans risque de tomber nez à nez avec un véhicule.

**Je suis cavalier. Où puis-je me promener ?** en liaison avec l'ONF et la commission de la forêt, des chemins parallèles aux chemins existants ont été définis. Vous devez circuler sur ceux-ci et avoir à l'arrière de votre selle un macaron correspondant à la couleur de votre club.

**Je suis propriétaire d'une parcelle forestière et je souhaite faire intervenir une société pour l'entretien de celle-ci. L'arrêté municipal prévoit que pour l'entretien de parcelles forestières, l'ensemble des chemins sont ouverts à la circulation de ces entreprises. Nous attirons l'attention de celles-ci pour veiller à la remise en état des chemins après les opérations d'entretien.**

**Je suis cueilleur de champignons, randonneur pédestre. Vous pouvez emprunter les chemins ouverts à la circulation. Vous pouvez profiter des aires de stationnement pour les chasseurs afin de pratiquer vos loisirs.**

**Les VTT, sont-ils autorisés en forêt ? Les VTT sont autorisés à emprunter les chemins ouverts à la circulation.**

**CHENILLES PROCESSIONNAIRES.** Le traitement contre la chenille processionnaire du pin sera effectué si les conditions climatiques le permettent dans les tout prochains jours sur la presque totalité de la ville comme l'an passé.

Le produit utilisé est homologué pour cet usage et est donc sans danger. Toutefois, certaines personnes, sujettes à des allergies, peuvent se trouver incommodées.

VENDREDI 6 SEPTEMBRE 1996

## Lutte contre la chenille processionnaire du pin

La chenille processionnaire du pin occasionne des nuisances en Aquitaine, plus particulièrement sur les zones littorales et urbanisées, tant auprès des populations que des animaux (irritations et allergies).

Pour éviter celles-ci, les fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures organisent chaque année une campagne de lutte collective contre ce parasite. Des traitements aériens auront lieu dans les tout prochains jours, dans les cinq départements aquitains, et dureront deux mois. Les produits utilisés sont homologués par le ministère de l'Agriculture et utilisables dans le respect de l'environnement.



→ Circulation et Stationnement  
en forêt.

→ Dépôt d'ordures etc...

→ Entretien parcelles forestières.

Région Aquitaine  
Service Départemental  
des Landes

N O T E à :

- Mme Le Chef de Division
- MM. Les Chefs de Division
- MM. Les Chefs de G. T.
- MM. Les Agents de G. T.

N/Réf. F-PB/CL

Mont-de-Marsan, le

22 Avril 1993

1.1 OBJET : \* Code Forestier - Mise à jour.  
1.51-1.52.3 \* Procédure de l'amende forfaitaire.

REFER : Décret n° 93.604 du 27/03/93  
- Note de service 88-T-27 du 23/12/88  
- Mes notes AM/CL.PERS du 20/07/88  
AM/EC du 11/08/88 - AM/EC du 23/01/89  
et F-PB/SD n° 125 du 7/02/90.

Vous trouverez ci-joint, pour information et mise à jour du Code Forestier, une copie du décret n° 93-604 du 27/03/93 modifiant le Code Forestier.

J'attire votre attention sur la nouvelle rédaction de l'article R.331-3 du Code Forestier (Cf article 10 du décret du 27/03/93).

Il en ressort que :

- l'introduction de véhicules, d'animaux de charge ou de monture, en forêt, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux relève de la procédure de l'amende forfaitaire - cas n° 4 = 900 F (contravention de la 4ème classe), et non plus du cas n° 3 = 450 F,

- l'introduction de véhicules, d'animaux de charge ou de monture, en forêt hors des routes et chemins n'entre plus dans le cadre de la procédure de l'amende forfaitaire (précédemment cas n° 3 = 450 F). Cette infraction forestière (si dommages négligeables) est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (3000 F à 6000 F).

Il convient désormais de dresser procès-verbal d'infraction (PJ1), PV qui sera transmis dans les délais les plus courts, selon la procédure habituelle s/c de la voie hiérarchique au SERFOB.